



U S A G E S

PETITE ENFANCE

ECHELLES DES TRAITEMENTS

AIDES – 1^{ER} NOVEMBRE 2020

ANNEXE 2

(UPE 2020)

Cette annexe fait partie intégrante du document UPE 2020
disponible sur le lien : <https://www.ge.ch>

L'employeur doit remettre une copie du document
à tous les employés concernés

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER NOVEMBRE 2020

**AIDE
SPE**

Durée hebdomadaire du travail

39 heures

40 heures

<p align="center">ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER NOVEMBRE 2020 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%</p>		<p align="center">ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER NOVEMBRE 2020 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%</p>		<p align="center">ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER NOVEMBRE 2020 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.00%</p>
<p>Droit annuel aux vacances : 35.0 jours</p>		<p>Droit annuel aux vacances : 35.0 jours</p>		
<p>Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours sur un total de : 260.0 jours</p>		<p>Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours sur un total de : 260.0 jours</p>		
Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Salaire horaire brut
46'644.00	3'887.00	47'840.00	3'986.67	23.00
<p>Les aides doivent être agé-e-s entre 18 ans révolus et 22 ans révolus lors de l'engagement, sauf exception agréée par le service de la petite enfance</p>		<p>Les aides doivent être agé-e-s entre 18 ans révolus et 22 ans révolus lors de l'engagement, sauf exception agréée par le service de la petite enfance</p>		<p>Indemnité : Supplément de salaire afférent aux vacances, rapport de : 35.0 jours sur : 225.0 jours soit : 15.56% du salaire horaire brut.</p>

ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER NOVEMBRE 2020

**AIDE
SPR**

Durée hebdomadaire du travail

39 heures

40 heures

<p align="center">ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER NOVEMBRE 2020 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%</p>		<p align="center">ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER NOVEMBRE 2020 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.00%</p>		<p align="center">ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER NOVEMBRE 2020 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.00%</p>
Droit annuel aux vacances : 61.0 jours		Droit annuel aux vacances : 61.0 jours		
Durée du travail effective annuelle : 199.0 jours sur un total de : 260.0 jours		Durée du travail effective annuelle : 199.0 jours sur un total de : 260.0 jours		
Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Salaire horaire brut
46'644.00	3'887.00	47'840.00	3'986.67	23.00
Les aides doivent être agé-e-s entre 18 ans révolus et 22 ans révolus lors de l'engagement, sauf exception agréée par le service de la petite enfance		Les aides doivent être agé-e-s entre 18 ans révolus et 22 ans révolus lors de l'engagement, sauf exception agréée par le service de la petite enfance		Indemnité : Supplément de salaire afférent aux vacances, rapport de : 61.0 jours sur : 199.0 jours soit : 30.65% du salaire horaire brut.